

Règlement ministériel du 6 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18, CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373 dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Velosdag am Kanton Clärref », il convient de réglementer la circulation sur la N18, les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- la N18 (PK 7,160 – 7,300) à Clervaux.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

La vitesse maximale est limitée à 50km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2; C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 et A,16a sont par ailleurs mis en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des cyclistes:

- sur le CR334 (PK 0.000 et 3.200) entre Clervaux et Boxhorn ,
- sur le CR335 (PK 0.000 et 10.485) entre Clervaux et Weiswampach ,
- sur le CR336 (PK. 0.000 et 3.940) entre Weiswampach et Wilwerdange ,
- sur le CR337 (PK 0.000 et 3.115) entre Breidfeld et Binsfeld,
- sur le CR338 (PK 0.000 et 4.870) entre Binsfeld et Heinerscheid,
- sur le CR373 (PK 6.840 et 10.134) entre Boxhorn-pont et Maulusmühle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté cyclistes».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 18 mai 2014 de 8⁰⁰ à 20⁰⁰ heures.

Luxembourg, le 6 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch